

Document:-
A/CN.4/SR.1672

Compte rendu analytique de la 1672e séance

sujet:
Succession d'Etats dans les matières autres que les traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1981, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

l'Etat successeur. Par conséquent, la Commission s'est efforcée de régler toutes les questions que peut soulever une succession d'Etats en matière de dettes d'Etat, en prenant en considération les diverses situations où peuvent se trouver les Etats en cause. Après avoir défini les notions de bien d'Etat et de dette d'Etat, elle a constaté qu'elle ne pouvait pas se limiter aux seuls rapports internationaux en matière d'obligations financières à la charge d'un Etat, et qu'elle devrait tenir compte des répercussions qu'une succession pourrait avoir sur la position des autres créanciers étrangers.

41. En conséquence, M. Šahović est pour la première solution mentionnée par le Rapporteur spécial (A/CN.4/345 et Add.1 et 2, par. 154), à savoir le maintien de l'alinéa *b* de l'article 16 – la suppression de cette disposition ne lui paraissant d'ailleurs pas devoir donner une réponse aux problèmes qui peuvent se poser dans le processus de succession en matière de dettes d'Etat. Une autre solution consisterait à essayer de modifier le libellé de cet alinéa, mais sans pour autant revenir sur la position adoptée par la Commission.

42. Enfin, M. Šahović fait observer que non seulement les articles généraux auxquels il s'est référé militent en faveur du maintien de cette disposition, mais aussi certains articles particuliers, comme l'article 18, dont le paragraphe 1 se réfère directement aux « droits et obligations des créanciers », compris dans le plus large sens de cette notion.

43. M. OUCHAKOV ne nie pas l'importance que peuvent présenter les obligations financières de l'Etat prédécesseur envers des personnes privées étrangères, et il reconnaît que ces obligations sont à la charge de l'Etat successeur après la succession d'Etats. Le seul problème est celui du droit qui est applicable à ces obligations. Pour les obligations visées à l'alinéa *a* de l'article 16, c'est évidemment le droit international public, tandis que pour les obligations visées à l'alinéa *b* c'est le droit interne ou le droit international privé. La Commission a rédigé des articles applicables aux biens d'Etat. En plus des biens d'Etat, il existe des biens appartenant à des personnes privées, que la Commission a jugé bon de prendre en considération à l'alinéa *b* de l'article 16. Si ces biens privés sont l'objet d'une succession d'Etats, leur sort ne dépend pas du droit international, mais du droit interne. Ce n'est donc pas par le biais du droit international que les droits des personnes privées, physiques ou morales, pourront être protégés.

44. M. CALLE Y CALLE dit que les Etats ont, comme chacun sait, de lourdes dettes. Cependant, l'article 16 ne se rapporte pas, et ne doit pas se rapporter, à toutes les dettes contractées par des Etats. Il définit plutôt un type spécial de dette, à savoir une dette contractée par un Etat envers une autre partie avec laquelle il a entretenu des relations reconnues par le droit international. A l'alinéa *a* de l'article 16, le mot « internationale » aurait pu être ajouté après les mots « obligation financière », « internationale » signifiant « entre Etats ». En revanche, le libellé de l'alinéa *b* est extrêmement large et porte sur des types de relations autres que celles qui sont reconnues par le droit international. Pour éviter toute confusion, il serait donc préférable de supprimer l'alinéa *b* du projet d'article 16.

45. Il faudrait cependant ajouter une disposition ailleurs dans le projet pour sauvegarder les droits des particuliers.

46. M. ALDRICH, en réponse aux remarques de M. Ouchakov, précise que lui-même se réfère au droit international. Le projet d'articles détermine les effets d'une succession d'Etats en droit international, et l'alinéa *b* de l'article 16 prévoit que l'un de ces effets est que l'Etat successeur succède aux dettes de l'Etat prédécesseur, notamment aux dettes envers des particuliers. C'est là une question de droit international que M. Aldrich veut voir clairement mentionnée dans le texte. Si, immédiatement après la succession d'Etats, un Etat exproprie des biens ou renie une dette, cela relève du droit international. Peut-être M. Ouchakov et lui-même ne seront-ils pas d'accord sur la question de savoir si l'Etat a le droit de prendre une telle mesure à l'égard de ressortissants étrangers, mais M. Aldrich estime que, pour le moment, ils devraient pouvoir admettre, tous deux, qu'en droit international la succession d'Etats emporte la succession aux dettes, à la fois publiques et privées, de l'Etat prédécesseur.

47. M. FRANCIS demande au Rapporteur spécial si, selon la définition qui en est donnée, les biens d'Etat ne recouvrent que les droits de l'Etat prédécesseur vis-à-vis d'un autre Etat, ou s'ils s'entendent de ses intérêts vis-à-vis d'une partie autre qu'un autre Etat.

La séance est levée à 18 heures.

1672^e SÉANCE

Mardi 16 juin 1981, à 10 heures

Président : M. Robert Q. QUENTIN-BAXTER

Présents : M. Aldrich, M. Barboza, M. Bedjaoui, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. Francis, M. Jagota, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Verosta.

Succession d'Etats dans des matières autres que les traités (suite) [A/CN.4/338 et Add.1 à 4, A/CN.4/345 et Add.1 et 2]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES ADOPTÉ PAR LA COMMISSION :
DEUXIÈME LECTURE (suite)

ARTICLE 15 (Portée des articles de la présente partie) *et*
ARTICLE 16 (Dette d'Etat) ¹ [fin]

1. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) rappelle qu'à la fin de la séance précédente M. Francis a fait un rappor-

¹ Pour textes, voir 1671^e séance, par. 1.

chement entre les notions de dette d'Etat et d'intérêts, et qu'il s'est demandé si la dette d'Etat n'était pas couverte par l'expression « biens, droits et intérêts », figurant dans la définition de l'expression « biens d'Etat » énoncée à l'article 5 du projet².

2. Il y a lieu de souligner, à ce propos, que la Commission a emprunté l'expression « biens, droits et intérêts » à d'importants traités internationaux, dont le Traité de Versailles. Cette expression doit être prise dans son sens large : la notion d'intérêt vise tout intérêt juridique, comme un droit de préemption, un droit d'option sur un achat, un intérêt à agir en justice, indépendamment du fait qu'il s'agit d'un droit ou intérêt existant ou potentiel. A plus forte raison, cette expression peut être prise dans un sens étroit et s'appliquer à une somme d'argent perçue sur un placement ou un investissement. Si un tel intérêt, qui est un bien d'Etat, appartient à l'Etat prédécesseur, il fait partie de son actif et peut, conformément aux articles du projet, passer à l'Etat successeur au même titre que les « biens, droits et intérêts ». L'Etat successeur a droit à la fois au principal et à l'intérêt.

3. M. FRANCIS, remerciant le Rapporteur spécial de son explication, dit que sa position sur l'article 16 est fondamentalement la même que celle de M. Šahović (1671^e séance), nuancée toutefois par les remarques de M. Reuter (*ibid.*). Initialement, il aurait pu accepter la proposition du Rapporteur spécial visant à supprimer la formule « ou de tout autre sujet du droit international » à l'alinéa *a* de l'article 16 (A/CN.4/345 et Add.1 et 2, par. 159), mais, après avoir entendu les arguments de M. Reuter et M. Ouchakov (1671^e séance), il se rallie au consensus favorable au maintien de ces mots.

4. En ce qui concerne l'alinéa *b*, M. Francis tient à indiquer sa position pour le compte de la région des Caraïbes. Il estime qu'il n'est plus possible de traiter la question sur un plan théorique : il faut se pencher sur la réalité et voir les problèmes tels qu'ils se présentent dans un contexte national. A la suite des précisions apportées par le Rapporteur spécial au sujet de la définition des biens d'Etat donnée à l'article 5, M. Francis imagine le cas où son propre pays serait contraint de vendre sa mission auprès de l'ONU à l'une des grandes banques de New York. Si, à la suite d'une révolution intérieure, le pays était divisé en deux Etats successeurs, la question se poserait de savoir comment la dette non acquittée serait traitée en ce qui concerne les nouveaux Etats.

5. Pendant la crise économique actuelle, bien des pays en développement, notamment les Etats insulaires de la région des Caraïbes, ont connu de grandes difficultés. Après avoir épuisé les crédits qui leur étaient ouverts par les pays développés et par des institutions telles que la Banque mondiale, ils ont d'abord pu survivre grâce à des prêts consentis directement par des pays arabes amis tels que l'Algérie, l'Iraq, le Koweït et la Jamahiriya arabe libyenne. Par la suite, le Venezuela et le Mexique ont consenti aux pays des Caraïbes des conditions particulièrement généreuses pour leurs dettes pétrolières. Beaucoup de ces pays ont néanmoins dû recourir à des emprunts privés, à la fois à l'intérieur et à l'étranger.

M. Francis estime qu'il est extrêmement important de ne pas donner l'impression de sous-estimer la valeur des facilités de crédit étranger et privé lorsque tous les autres moyens se sont révélés vains. Il serait erroné de prévoir le cas où un Etat peut bénéficier de prêts ou de crédits privés tout en ignorant totalement l'autre aspect de la question. Il ne faut pas oublier qu'il y a beaucoup de petits pays, et que plus ils sont petits plus ils seront touchés si la Commission ne codifie pas le droit dans ce domaine.

6. M. Francis pourrait difficilement souscrire à la suggestion tendant à ajouter au projet une disposition prévoyant que les articles sont sans préjudice de toute obligation envers des personnes privées, eu égard surtout aux termes de l'article 23³, relatif à la disparition complète de l'Etat prédécesseur. Toutes les dettes contractées par un Etat prédécesseur ne sont pas liées à des projets précis dans une partie de cet Etat. Un pays qui éprouve des difficultés de balance des paiements peut très bien obtenir un prêt important qui sera ensuite utilisé dans l'ensemble du pays. Si l'Etat prédécesseur disparaît et si aucune disposition n'est prévue pour le passage de la dette, comme cela serait le cas si l'alinéa *b* de l'article 16 n'était pas maintenu, quelle sera la loi nationale applicable à la dette ? La Commission doit être consciente de ces problèmes pour que le projet tienne compte des intérêts des pays en développement, qui ont, ces dernières années, bénéficié de prêts privés dans des domaines vitaux.

7. Au cours des débats de la Commission, on a parlé d'un droit international « nouveau », terme s'appliquant probablement au contenu de ce droit. Pour M. Francis, ce droit international nouveau doit tenir compte des besoins fondamentaux des pays en développement et de leur souci de conserver la confiance des investisseurs privés.

8. M. JAGOTA dit que si le Rapporteur spécial a proposé de supprimer l'alinéa *b* de l'article 16 ainsi que les mots « ou de tout autre sujet du droit international » à l'alinéa *a*, c'est principalement, semble-t-il, pour permettre à la Commission de revoir la définition des dettes d'Etat et, ce faisant, la portée de cette définition et la place des dettes d'Etat dans la succession d'Etats. Si le Rapporteur spécial a proposé d'exclure de la définition des dettes d'Etat les obligations financières à l'égard des particuliers, des entreprises privées et des autres institutions n'ayant pas la personnalité juridique internationale, c'est pour ne pas étendre indûment la portée de la succession d'Etats. Le Rapporteur spécial estime que la Commission pourrait limiter cette définition aux dettes d'un Etat envers un autre Etat ou envers une organisation internationale, par souci de similitude avec l'approche adoptée dans d'autres parties du projet, et en particulier dans la partie consacrée aux biens d'Etat. De plus, il a tenu compte des critiques exprimées à la Sixième Commission en 1979 et en 1980 au sujet de l'élargissement de la notion de dette d'Etat. Enfin, le Rapporteur spécial estime qu'il n'y a pas consensus à la Commission sur cette question, qu'il est donc inutile de rouvrir le débat, et qu'il vaut mieux que la question soit tranchée par une

² Voir 1660^e séance, par. 17.

³ Voir 1658^e séance, note 3.

conférence de plénipotentiaires sur la base des différents arguments avancés par la Commission.

9. M. Jagota ne se souvient d'aucun autre cas où, en deuxième lecture, une série de projets d'articles a fait l'objet de propositions de révision quant au fond. La question qui vient à l'esprit est donc celle-ci : la Commission a-t-elle ou non examiné la question avec toute l'attention voulue, notamment en ce qui concerne la cohérence du texte et la pratique des Etats ? Une deuxième question concerne l'état actuel du droit international et de la pratique des Etats sur le sujet. A cet égard, M. Jagota relève, au paragraphe 149 du rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/345 et Add.1 et 2), que l'Italie a fait certaines observations.

10. M. Jagota voudrait bien savoir si des dettes envers des particuliers, des entreprises ou autres personnes morales de droit privé ont été considérées, dans la pratique des Etats, comme faisant partie des dettes d'Etat aux fins de la succession d'Etats. Existe-t-il, par exemple, un précédent dont la Commission devrait tenir compte ? A ce propos, M. Jagota rappelle que, de l'avis de M. Ouchakov (1671^e séance), dans la pratique internationale actuelle, les dettes privées ne sont pas considérées comme faisant partie des dettes d'Etat aux fins de la succession d'Etats, étant régies par d'autres branches du droit interne ou du droit international, selon le type de créancier concerné.

11. Les dettes d'Etat font partie de la vie contemporaine, surtout pour les pays en développement qui ne disposent pas des fonds nécessaires pour assurer leur développement économique. Si par exemple un Etat recherchant un prêt de 100 millions de dollars pour l'exécution d'un projet obtient 50 millions de dollars sur son propre fond consolidé, 30 millions de dollars de la Banque mondiale et 20 millions de dollars de banques privées auxquelles il doit donner une garantie, quelle est la situation en cas de succession d'Etats ? Bien entendu, aussi bien la dette d'Etat que la dette envers la Banque mondiale passent à l'Etat successeur, mais les 20 millions de dollars restants, garantis par l'Etat, doivent-ils être considérés comme une dette privée, ne tombant par conséquent pas sous le coup de l'article 16, ou comme une partie d'une dette d'Etat aux fins de cet article ?

12. Pour répondre à cette question, M. Jagota s'est reporté aux rapports précédents de la Commission pour voir si une décision avait déjà été prise à ce sujet. Il apparaît qu'il n'y a pas eu de discussion portant directement sur ce point, bien que les paragraphes 38 et 39 du commentaire du projet d'article 16⁴ semblent indiquer que l'expression « tout autre obligation financière », à l'alinéa *b* de l'article, englobe les dettes privées. Cependant, sur la question principale et sur la critique exprimée à ce sujet à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, le rapport est muet, et il semble donc qu'en fait la Commission n'a pas pris une décision avisée. Parallèlement, M. Jagota croit se souvenir que, lors d'une discussion de la question en 1977, la Commission était parfaitement consciente de la nécessité de protéger les intérêts non seulement de l'Etat prédécesseur et de l'Etat successeur, mais aussi du créancier. Le terme « créancier » n'a pas été défini, mais il était considéré comme se

rapportant à la fois à un Etat et à une organisation internationale, ce qui poserait des problèmes pour l'application de l'article 18 à une telle organisation. M. Jagota a donc l'impression qu'une dette d'Etat peut englober des dettes autres que les dettes envers un Etat ou une organisation internationale : si une dette est contractée par un Etat, par exemple envers une banque privée ou un particulier, alors il s'agit d'une dette d'Etat.

13. Vu le caractère délicat du problème, il semble qu'il existe pour la Commission trois solutions possibles. Premièrement, l'article 16 peut être maintenu sous sa forme actuelle, les deux courants de pensée étant reflétés dans le commentaire ; deuxièmement l'article 16 peut être modifié comme l'a recommandé le Rapporteur spécial, les motifs étant indiqués dans le commentaire ; troisièmement, la partie de l'article qui suscite une divergence d'opinions peut être placée entre crochets, une explication étant donnée dans le commentaire.

14. M. Jagota ne sera en mesure de dire à quelle solution lui-même se rangera que lorsqu'il disposera d'éléments indiquant si la pratique des Etats confirme que les dettes privées sont comprises dans les dettes d'Etat. Si tel est le cas, il se prononcera en faveur du maintien de l'article sous sa forme actuelle. Dans le cas contraire, mieux vaudrait probablement laisser une conférence de plénipotentiaires trancher la question sur la base des vues exprimées par les membres de la Commission.

15. M. OUCHAKOV tient à souligner que, dans l'hypothèse de l'alinéa *a* de l'article 16, l'Etat agit en tant que sujet du droit international, tandis que, dans l'hypothèse de l'alinéa *b*, il agit en tant que sujet du droit privé. Dans ce dernier cas, il renonce en principe à l'immunité étatique et consent à ce qu'une certaine loi s'applique au contrat auquel il est partie : il peut aussi y avoir succession, mais d'après un droit national, et non d'après le droit international.

16. M. PINTO note que les deux propositions faites par le Rapporteur spécial concernant l'article 16 correspondent à deux optiques différentes. La première proposition tend à maintenir l'article sous sa forme actuelle, la Commission ayant cherché à réglementer la succession aux dettes d'un Etat envers des créanciers qui ne sont ni des Etats ni des organisations intergouvernementales, ces créanciers pouvant ainsi être relativement confiants que le processus de la succession ne constituerait pas en lui-même un risque supplémentaire pour leur capital. La deuxième proposition consiste à remanier le texte pour qu'il porte uniquement sur les dettes d'un Etat envers un autre Etat ou une organisation intergouvernementale. M. Pinto pense avec le Rapporteur spécial que, pour limiter ainsi la portée de l'article, il faut supprimer l'alinéa *b* et les mots « ou de tout autre sujet du droit international » à l'alinéa *a*.

17. Les partisans de l'option la plus large estiment que le droit international, et en particulier le projet d'articles, doit protéger les créanciers privés. Selon le « rapport Brandt⁵ » les emprunts d'Etat sur les marchés privés

⁴ *Annuaire... 1979*, vol. II (2^e partie), p. 49 et 50.

⁵ *Nord-Sud : un programme de survie - Rapport de la Commission indépendante sur les problèmes de développement international, sous la présidence de Willy Brandt*, Paris, Gallimard, coll. Idées, 1980.

internationaux, qui représentaient 17 % de la dette non acquittée des pays en développement en 1970, sont passés à 40 % en 1979, ce qui est particulièrement important si l'on considère que la solvabilité des pays en développement est de plus en plus contestée.

18. Les tenants de la seconde option, plus restrictive, ont indiqué qu'ils n'étaient en aucune façon opposés à la protection des droits des créanciers privés, mais qu'ils considéraient que la question relevait essentiellement du droit interne de l'Etat successeur, et non du droit international. A leur avis, le projet d'articles doit se borner à reconnaître l'existence de ces droits, dans une clause de sauvegarde, en les plaçant résolument en dehors du champ d'application des articles.

19. De l'avis de M. Pinto, le fait d'emprunter ou de ne pas emprunter à un créancier étranger est une question qui relève entièrement de la politique de l'Etat concerné. S'il décide d'emprunter, il doit, tant du point de vue moral que du point de vue pratique, rembourser les prêts comme convenu, que le créancier soit un Etat, une organisation intergouvernementale ou un particulier. M. Pinto est convaincu qu'il n'y a pas un seul Etat moderne qui souhaite que le droit lui laisse la possibilité de rembourser ou de ne pas rembourser une dette concernant son territoire en faisant valoir qu'une succession d'Etats a eu lieu et qu'il n'est plus responsable. C'est encore plus vrai dans le cas des dettes envers des créanciers privés, qui non seulement sont plus vulnérables, mais risquent, encore plus que les Etats créanciers, de réagir en refusant de consentir de nouveaux crédits. En l'occurrence, M. Pinto estime qu'il n'est pas nécessaire d'envisager une distinction entre les deux types de dettes en ce qui concerne les effets de la succession.

20. Reste à savoir si la réglementation des dettes d'un Etat envers un créancier privé étranger relève du droit international, et en particulier du projet d'articles. Pour ce qui est de l'obligation d'un Etat envers un ressortissant étranger, le droit international peut, de l'avis de M. Pinto, avoir un certain rôle à jouer. Il se peut que le droit international régisse ou ne régisse pas directement l'accomplissement d'obligations précises, bien que ces obligations puissent très bien être régies en tout ou en partie par le droit applicable à la transaction. Cependant, il ne s'agit pas dans le projet d'articles de déterminer quel est le droit qui est applicable aux prêts, mais plutôt de savoir si la dette est affectée par la succession et quel est le droit qui est applicable pour déterminer les effets de la succession : en d'autres termes, vers quel Etat le créancier peut-il se tourner après la succession ? S'agissant d'un processus aussi fondamental que celui qui est décrit à l'article 17, c'est là une question à laquelle le droit privé, ou le seul droit privé, n'est pas en mesure de répondre. La conception de la succession en droit privé, qui prévoit le passage automatique des biens et des dettes des personnes décédées, ne permet pas d'établir des analogies avec la succession d'Etats.

21. Il est donc difficile d'échapper à la conclusion que le droit international doit avoir un rôle à jouer pour déterminer l'Etat qui est tenu des dettes envers des créanciers privés après une succession. Aux termes de l'article 16, rapproché de l'article 17 sous sa forme actuelle, la responsabilité passe au successeur. Dès lors que le passage a eu lieu, l'Etat successeur peut se

prévaloir de l'ensemble des droits que lui confèrent le droit international public et le droit international privé pour décider comment traiter l'obligation qui lui est dévolue. Ce dernier aspect ne doit pas être régi par le projet d'articles. Le droit international tel qu'il est codifié dans le projet doit se borner à donner à tous les intéressés l'assurance que l'obligation financière survit à la succession. Le processus de succession est indépendant du processus de l'accomplissement des obligations financières, qui peut être considéré sous un autre angle.

22. S'il est nécessaire de préciser la portée de l'application du droit privé à l'accomplissement d'obligations financières envers des créanciers privés à la suite d'une succession, on peut le faire en complétant de manière appropriée l'article 17 ou le commentaire.

23. Vu le peu de temps dont dispose la Commission, M. Pinto s'en remettra au Rapporteur spécial et à l'opinion de la majorité des membres de la Commission en ce qui concerne l'exclusion ou le maintien, dans le projet d'articles, des dettes d'Etat envers des créanciers privés.

24. M. Pinto aurait également souhaité approfondir la question des « dettes odieuses », mais il en est empêché par le manque de temps. C'est une question qui soulèverait tant de problèmes de définition qu'il doute qu'il soit possible d'en mener à bien l'examen à la session en cours.

25. M. VEROSTA est un peu surpris qu'il faille, en deuxième lecture, décider soit de continuer sur la voie tracée par le Rapporteur spécial soit de changer complètement d'orientation en raison de critiques soulevées par certains gouvernements. Il lui paraît difficile de revenir en arrière. Personnellement, M. Verosta a toujours considéré que le projet s'appliquait à toutes les dettes, y compris celles que des Etats contractent envers des personnes privées, physiques ou morales. Non seulement l'article 17, dont il a déjà été fait mention, mais aussi l'article 23, qui concerne le passage de la dette d'Etat de l'Etat prédécesseur en cas de dissolution de celui-ci, fait référence à un régime de droit international public. En conséquence, l'article 16 devrait être maintenu dans son libellé actuel.

26. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) regrette que l'article 16 ait fait l'objet d'un nouveau débat, lequel n'a fait qu'accentuer les divergences de vues entre les membres de la Commission. Le Comité de rédaction sera sans doute gêné par le fait qu'aucun consensus ne se dégage au sujet d'une solution. Il est cependant généralement admis que la définition donnée à l'article 16 ne doit pas avoir pour effet de sacrifier les droits des personnes privées. Le fait de ne pas se référer à ces droits dans cette disposition ne signifie pas qu'ils sont sacrifiés, mais que leur examen n'entre pas dans le cadre du projet. Comme M. Ouchakov l'a fait observer à la séance précédente, la protection des droits des personnes privées, physiques ou morales, ne relève pas du droit international public, mais du droit international privé ou du droit interne.

27. Il n'est pas du tout absurde, dans le cadre du projet, d'exclure les obligations financières assumées par un Etat envers un particulier. Au départ, la Commission a exclu de ses préoccupations beaucoup de dettes publiques qui pourraient intéresser des particuliers, comme celles que des collectivités locales contractent avec des personnes privées, et elle s'est limitée aux dettes d'Etat.

Dans ce cas aussi, le fait de ne pas parler de ces dettes n'implique pas qu'elles sont sacrifiées. La Commission a donc resserré progressivement le champ d'application du projet, en excluant d'abord les dettes publiques autres que les dettes d'Etat, puis en se limitant, parmi les dettes d'Etat, à celles qui font naître des relations de droit international public, à savoir les dettes d'un Etat à l'égard d'un autre Etat ou d'une organisation internationale. Ce faisant, elle se borne à écarter les dettes d'Etat contractées envers des personnes privées, sans pour autant les sacrifier.

28. Se référant à une observation de M. Jagota, le Rapporteur spécial souligne qu'il existe une pratique des Etats en ce qui concerne à la fois les dettes d'Etat contractées à l'égard d'Etats ou d'organisations internationales et les dettes contractées à l'égard de personnes privées. Pour les dettes de la première catégorie, la pratique se fonde sur des accords ou conventions internationaux tels que les articles que la Commission est en train d'élaborer, tandis que pour celles de la seconde catégorie, elle se fonde sur des contrats, sans qu'il soit généralement nécessaire de s'en remettre aux autorités judiciaires. Le droit international public peut certes intervenir ultérieurement, en cas de difficultés soulevées par des dettes contractées envers des personnes privées, mais ce n'est plus dans le cadre de la succession d'Etats : c'est dans le cadre de l'épuisement des recours internes et de la protection diplomatique. Quant à la pratique qui se développe, en droit international, en faveur de la protection des investissements privés à l'étranger, elle ne relève pas non plus de la succession d'Etats.

29. Dans son projet d'articles, la Commission a pris en considération trois matières successorales, qui sont les biens d'Etat, les dettes d'Etat et les archives d'Etat, mais elle en a donné des définitions très différentes. Elle ne s'est référée au droit interne de l'Etat prédécesseur que pour les biens d'Etat et les archives d'Etat. Si elle avait voulu définir l'expression « dette d'Etat » selon le même critère, l'article 16 aurait dû être rédigé comme suit :

« Aux fins des articles de la présente partie, l'expression *dette d'Etat* s'entend de toute obligation financière d'un Etat qui, à compter de la date de la succession d'Etats et conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur, était à la charge de cet Etat. »

La Commission n'a pas opté pour une telle définition parce qu'elle voulait cerner certains aspects de droit international de la dette d'Etat. Elle ne voulait envisager qu'une relation de droit international public pure, c'est-à-dire une relation d'Etat à Etat ou d'Etat à organisation internationale – si bien que, pour ne pas s'écarter de cette logique, il conviendrait d'éliminer de la définition tout ce qui a trait au droit international privé ou au droit interne.

30. Il paraît difficile de concilier les vues de ceux qui sont pour la suppression de l'alinéa *b* de l'article 16 et de ceux pour qui cette disposition est si générale que c'est plutôt l'alinéa *a* qu'il faudrait supprimer. Certes, l'alinéa *b* est très général, mais M. Ouchakov a démontré qu'il ne protège pas les créanciers privés autant que la Commission l'avait espéré. Pour sa part, M. Reuter (1671^e séance) s'est demandé si une obligation financière est une obligation dont l'origine est financière, comme c'est le cas d'une dette née directement d'un contrat

d'emprunt, ou une obligation secondaire, issue d'une autre obligation qu'elle traduit en termes financiers. A ce sujet, le Rapporteur spécial fait observer que l'alinéa *b* de l'article 16, et notamment les mots « toute autre obligation financière », rapproché de l'alinéa *a*, vise deux sortes d'obligations financières : d'une part, celles qui ne sont pas assumées par un Etat « à l'égard d'un autre Etat, d'une organisation internationale ou de tout autre sujet du droit international », et qui peuvent donc être assumées envers un particulier, et, de l'autre, celles qui ont une autre nature que les obligations visées à l'alinéa *a*, qu'il soit tenu compte de leur nature délictuelle, de la manière dont elles ont été créées ou de leurs modalités.

31. Quant à M. Aldrich (*ibid.*), il a estimé que la Commission devait se garder de rouvrir un débat sur l'article 16, que le consensus auquel elle était parvenue en première lecture nécessitait le maintien de l'alinéa *b*, et que ce serait précisément si cet alinéa était supprimé que de nouvelles discussions s'engageraient. Il ne faut cependant pas oublier, ainsi que M. Jagota l'a rappelé, que c'est à la suite de la suppression du mot « internationale », qui qualifiait l'expression « obligation financière » dans la version initiale du texte qui est devenu l'article 16⁶, qu'un nouveau clivage s'est opéré au sein de la Commission.

32. Pour ce qui est de l'alinéa *a* de l'article 16, le Rapporteur spécial rappelle que, dans le cadre de l'élaboration du projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, la Commission a hésité entre les expressions « sujet du droit international » et « entité du droit international »⁷. A l'alinéa *a* de l'article, l'expression « entité du droit international » pourrait être employée, à condition qu'il soit précisé dans le commentaire, ainsi que M. Francis l'a souligné, que la personnalité internationale n'est pas reconnue aux sociétés multinationales, afin que la décision arbitrale de 1977 relative aux nationalisations pétrolières libyennes⁸ ne fasse pas jurisprudence.

33. Devant la diversité des vues exprimées, la Commission peut soit maintenir l'article 16 dans son libellé actuel, ce qui ne manquerait pas de soulever des réserves, soit supprimer l'alinéa *b*, bien que les membres de la Commission soient très divisés sur ce point, soit encore remplacer cet alinéa par une clause de sauvegarde précisant que la définition de cet article ne porte pas atteinte aux droits et obligations des personnes privées, physiques ou morales. C'est la solution que propose M. Ouchakov. Pour sa part, M. Reuter propose d'obvier aux difficultés que pose le terme « internationale » en se référant à toute obligation financière « reconnue par une règle de droit international comme étant à la charge d'un Etat » (1671^e séance, par. 27).

34. Quant aux dettes odieuses, M. Bedjaoui serait prêt à en proposer une définition. Il rappelle que, dans son neuvième rapport, il a proposé deux articles, dont l'un

⁶ Voir p. ex. *Annuaire... 1979*, vol. II (1^{re} partie), p. 75, doc. A/CN.4/322 et Add.1 et 2, art. 18.

⁷ Voir *Annuaire... 1974*, vol. II (1^{re} partie), p. 309 et 310, doc. A/9610/Rev.1, chap. IV, sect. B, art. 3, par. 6 du commentaire.

⁸ Voir 1666^e séance, par. 24.

contient une définition des dettes odieuses et l'autre vise leur intransmissibilité⁹. Il n'est pas exact de considérer, comme le fait M. Ouchakov, que les dettes odieuses relèvent plutôt de la succession de gouvernements et qu'il n'est par conséquent pas nécessaire de les mentionner dans le projet. Dans son neuvième rapport, le Rapporteur spécial a en effet donné de nombreux exemples de dettes odieuses, comme les dettes de guerre, d'asservissement et de régime, qui ne concernent pas seulement les successions de gouvernements.

35. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de renvoyer les articles 15 et 16 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹⁰.

ARTICLE 17 (Obligations de l'Etat successeur pour les dettes d'Etat qui lui passent),

ARTICLE 17 bis (Date du passage des dettes d'Etat),

ARTICLE 18 (Effets du passage de dettes d'Etat à l'égard des créanciers), et

ARTICLE 19 (Transfert d'une partie du territoire d'un Etat)

36. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les derniers articles de la section 1 de la troisième partie du projet, à savoir les articles 17, 17 bis (A/CN.4/345 et Add.1 et 2, par. 164) et 18, et le premier article de la section 2 (Dispositions particulières à chaque type de succession d'Etats) : l'article 19. Ces quatre articles sont rédigés comme suit.

Article 17. – Obligations de l'Etat successeur pour les dettes d'Etat qui lui passent

Une succession d'Etats emporte l'extinction des obligations de l'Etat prédécesseur et la naissance de celles de l'Etat successeur pour ce qui concerne les dettes d'Etat qui passent à l'Etat successeur conformément aux dispositions des articles de la présente partie.

Article 17 bis. – Date du passage des dettes d'Etat

A moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé, la date du passage des dettes d'Etat est celle de la succession d'Etats.

Article 18. – Effets du passage de dettes d'Etat à l'égard des créanciers

1. Une succession d'Etats ne porte pas atteinte, en tant que telle, aux droits et obligations des créanciers.

2. Un accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur ou, le cas échéant, entre des Etats successeurs concernant la part ou les parts respectives de dettes d'Etat de l'Etat prédécesseur qui passent ne peut être invoqué par l'Etat prédécesseur ou par le ou les Etats successeurs, selon le cas, contre un Etat tiers ou une organisation internationale faisant valoir une créance que

a) si les conséquences de cet accord sont conformes aux autres règles applicables des articles de la présente partie ; ou

b) si l'accord a été accepté par cet Etat tiers ou cette organisation internationale.

Article 19. – Transfert d'une partie du territoire d'un Etat

1. Lorsqu'une partie du territoire d'un Etat est transférée par cet Etat à un autre Etat, le passage de la dette d'Etat de l'Etat

prédécesseur à l'Etat successeur est réglé par accord entre les Etats prédécesseur et successeur.

2. En l'absence d'un accord, la dette d'Etat de l'Etat prédécesseur passe à l'Etat successeur dans une proportion équitable compte tenu, notamment, des biens, droits et intérêts qui passent à l'Etat successeur en relation avec ladite dette d'Etat.

37. M. BEDJAoui (Rapporteur spécial) indique que l'article 17 énonce, pour les dettes d'Etat, une règle équivalant à celle de l'article 6, qui concerne les biens d'Etat. Cette disposition n'a pas provoqué d'observations particulières, si l'on excepte celle de la République démocratique allemande (A/CN.4/338), qui a précisé que le mécanisme d'extinction des obligations de l'Etat prédécesseur et de naissance des dettes de l'Etat successeur ne s'applique qu'aux dettes conformes au droit international. L'article 17 semble donc faire l'objet d'une approbation générale tacite.

38. L'article 17 bis proposé par le Rapporteur spécial vise à définir la date du passage des dettes d'Etat dans le cas où celle-ci n'est pas fixée par accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur ou par décision d'un tribunal arbitral ou d'une autre instance internationale. Là encore, M. Bedjaoui propose à la Commission de reprendre la même formule que pour les biens d'Etat, et l'article 17 bis qu'il a rédigé n'est que la réplique pure et simple de l'article 7, concernant le passage des biens d'Etat.

39. La règle énoncée à l'article 17 bis n'a qu'une valeur théorique, puisqu'il est possible, en pratique, de choisir une date autre que celle de la succession d'Etat. L'expérience montre qu'il existe toujours une période intérimaire durant laquelle l'Etat prédécesseur continue, par exemple, d'assurer le service de la dette et où l'Etat successeur ne s'acquitte pas de ses obligations directement entre les mains des créanciers. La Commission n'a pas à se préoccuper de cet aspect, mais doit au contraire veiller à préciser que le véritable débiteur est l'Etat successeur pour toutes les dettes qui lui passent, les intérêts commençant à courir contre lui à partir de la date de la succession.

40. L'article 18 a suscité quelques difficultés au sein de la Sixième Commission, et donné lieu à des observations écrites des Gouvernements italien et tchécoslovaque, résumées aux paragraphes 173 à 175 du treizième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/345 et Add.1 et 2).

41. Le paragraphe 1 de cette disposition constitue une clause générale de sauvegarde. On a déclaré à son propos qu'elle posait plus de problèmes qu'elle n'en résolvait, et qu'en particulier cette clause se retournerait contre les créanciers qu'elle cherche en principe à protéger, car ces derniers risquent d'être privés de tout recours contre l'Etat successeur. On a fait valoir en outre que le mot « créanciers » est insuffisamment précis, et peut viser aussi bien les Etats tiers ou l'Etat successeur que des personnes morales ou physiques ressortissantes d'un Etat étranger ou même de l'Etat successeur. Au surplus, le paragraphe 2 de cette même disposition donne du créancier une définition elle-même imprécise, qui ne correspond pas vraiment aux termes du paragraphe 1, puisqu'elle ne vise que les Etats tiers et les organisations internationales, tandis que le paragraphe 1 se réfère aux créanciers en général et répond avant tout au souci de donner des garanties aux créanciers privés.

⁹ Voir *Annuaire...* 1977, vol. II (1^{re} partie), p. 74 et 79, doc.A/CN.4/301 et Add.1, par. 140 et 173.

¹⁰ Pour l'examen des textes présentés par le Comité de rédaction, voir 1692^e séance, par. 85 et par. 86 à 104.

42. Notant qu'à la séance précédente M. Ouchakov a estimé que la protection offerte par le paragraphe 1 de l'article 18 était insuffisante et a proposé l'élaboration d'une clause de sauvegarde générale, M. Bedjaoui propose de supprimer le paragraphe 1 de l'article 18 si son libellé ne peut être amélioré.

43. Le paragraphe 2 tend à déterminer quand un accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur est opposable aux Etats tiers ou aux organisations internationales. Si son alinéa *b* a paru généralement acceptable, l'alinéa *a* soulève, en revanche, des difficultés non négligeables.

44. Il convient, tout d'abord, de préciser le sens des formules « les conséquences de cet accord » et « conformes aux autres règles applicables ». Cet alinéa a d'ailleurs fait l'objet de commentaires au sein de la Sixième Commission, et d'observations écrites du Gouvernement tchécoslovaque (A/CN.4/338/Add.2). Celui-ci a notamment fait observer que l'on pouvait distinguer deux catégories d'Etats tiers : ceux qui auront adhéré au futur projet de convention et seront donc liés par ses dispositions, qui leur seront opposables, et ceux qui n'auront pas adhéré à cet instrument, et auxquels il paraît impossible d'imposer une telle règle, au demeurant non conforme à l'article 34 de la Convention de Vienne de 1969¹¹.

45. M. Bedjaoui voit dans ces difficultés un problème de rédaction que le Comité de rédaction devra trancher. Il souligne néanmoins qu'une difficulté persistera dans les relations avec les organisations internationales, car, la future convention ne devant très vraisemblablement pas être ouverte à l'adhésion des organisations internationales, on discerne mal comment son contenu pourra éventuellement leur être opposable. En outre, la présence dans le projet d'une disposition réservant dans ce domaine un traitement particulier aux Etats tiers qui seront parties à la convention risquerait de dissuader les Etats d'adhérer à cet instrument.

46. L'article 19 n'a pas suscité d'observations, si l'on excepte celle d'un représentant à la Sixième Commission qui a noté que la formule « compte tenu, notamment, des biens, droits et intérêts qui passent à l'Etat successeur en relation avec ladite dette d'Etat » n'est pas conforme à la formule des articles 22 et 23 : « compte tenu de toutes les circonstances pertinentes ». Or, cette différence s'explique par le fait que l'article 19 vise une hypothèse très précise, qui est celle du transfert d'une partie d'un territoire d'un Etat — opération qui intervient librement, se règle par voie d'accord et porte sur une portion réduite du territoire (une rectification de frontière, par exemple) —, tandis qu'au contraire la séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat, visée à l'article 22, et la dissolution d'un Etat, visée à l'article 23, sont des opérations souvent accompagnées de violence, réalisées hors de tout accord et intéressant des portions substantielles d'un territoire, pour lesquelles il convient de tenir compte de toutes les circonstances les plus générales.

47. M. PINTO dit que, si l'article 7, qui traite de la date du passage des biens d'Etat, se comprend très bien en liaison avec l'article 16, l'article 17 *bis*, qui concerne la date du passage des dettes d'Etat, soulève la question des

intérêts des tiers, qu'il s'agisse d'Etats ou de personnes privées. A propos de la formule « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé », figurant au début de l'article 17 *bis*, M. Pinto se demande qui peut ainsi convenir ou décider d'une autre date. Le paragraphe 2 de l'article 18 couvre certains aspects de l'accord, mais n'envisage pas la question de l'acceptation de cet accord par des tiers qui sont des créanciers privés, et auxquels s'applique cependant la clause de sauvegarde du paragraphe 1 de l'article 18.

48. M. Pinto souhaiterait donc que le Rapporteur spécial précise si la formule « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé » doit être interprétée comme signifiant que tous les types de créanciers envisagés dans le projet peuvent être parties à l'accord ou à la décision en question.

49. M. ŠAHOVIĆ pense que la Commission pourrait renvoyer les articles 17, 17 *bis* et 19 au Comité de rédaction. En revanche, l'article 18 soulève des problèmes importants en liaison avec l'article 16, qui donne de la dette d'Etat une définition qui n'est pas encore suffisamment claire.

50. M. OUCHAKOV pense que les quatre articles à l'examen peuvent être renvoyés au Comité de rédaction.

51. M. ALDRICH dit que, sous réserve de la réponse du Rapporteur spécial à la question de M. Pinto, il est prêt à accepter que les articles 17 et 17 *bis* soient renvoyés au Comité de rédaction.

52. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) précise, à l'intention de M. Pinto, que l'article 17 *bis* concerne exclusivement la date du passage des dettes d'Etat à l'Etat successeur, qu'il définit comme étant la date de la succession d'Etats. Dès lors, l'accord ou la décision dont il est fait mention ne porte que sur cette question de date, et n'a pas pour but de régler le problème des catégories de créanciers. La règle énoncée par l'article 17 *bis* est donc une règle supplétive, puisque l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur peuvent convenir d'une autre date.

53. M. REUTER considère qu'un doute subsiste néanmoins, et que l'expression « convenu ou décidé » soulève plus qu'un problème de forme, attendu que le mot « décidé » vise manifestement un acte unilatéral qui pourrait être le résultat d'un arbitrage. Si tel est bien le cas, la Commission devra le préciser dans le commentaire. Sinon, il conviendrait de ne retenir que le mot « convenu ».

54. M. JAGOTA voudrait que le Rapporteur spécial précise si, pour ce qui est de l'accord, il existe un quelconque rapport entre l'article 17 *bis* et le paragraphe 2 de l'article 18. Autrement dit, il aimerait savoir si l'accord visé à l'article 17 *bis* porte uniquement sur la date du passage des dettes d'Etat, et si l'accord visé au paragraphe 2 de l'article 18 porte uniquement sur des matières autres que la date du passage des dettes d'Etat ou porte également sur cette date. Si le paragraphe 2 de l'article 18 se rapporte également à la date du passage des dettes d'Etat, on répondra à la question de M. Pinto en disant que les mots « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé » signifient que la date de succession peut être fixée d'un commun accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, mais que si un tiers

¹¹ Voir 1659^e séance, note 7.

créancier n'est pas partie à l'accord, le paragraphe 2 de l'article 18 s'appliquera.

55. A propos du point soulevé par M. Reuter, M. Jagota indique que le mot « décidé » devra avoir le même sens à l'article 7 et à l'article 17 *bis*.

56. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) rappelle que la formule « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé », figurant à l'article 17 *bis*, est celle que la Commission a employée précédemment dans le projet pour désigner à la fois ce qui peut être convenu entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur ou éventuellement décidé par un tribunal arbitral ou une organisation internationale, comme l'indique d'ailleurs le commentaire de l'article 7¹².

57. M. Jagota a établi entre l'article 17 *bis* et le paragraphe 2 de l'article 18 un lien qui n'existe pas. La première disposition indique quelle est, en l'absence de tout accord à ce sujet, la date du passage des dettes. La seconde se rapporte à l'accord qui règle le fond du problème et aménage la manière et les proportions selon lesquelles le passage des dettes s'effectue. Il ne semble donc y avoir aucune confusion possible.

58. M. ALDRICH dit que le Rapporteur spécial a bien montré que le problème soulevé par l'emploi des mots « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé » à l'article 17 *bis* est d'ordre rédactionnel. Le Comité de rédaction devra bien entendu examiner les articles 7 et 17 *bis* en même temps, et trouver un moyen d'indiquer que dans ces deux articles il s'agit d'un accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, ou d'une décision prise conformément à un accord entre ces deux Etats.

59. Le PRÉSIDENT dit, en qualité de membre de la Commission, qu'il croit se souvenir que la Commission a ajouté les mots « ou décidé » à l'article 7¹³ pour tenir compte du cas des Etats nouvellement indépendants, cas dans lequel, en effet, le facteur déterminant peut être une décision ou une résolution d'une organisation internationale, et non un accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur.

60. Le Président déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de renvoyer les articles 17 et 17 *bis* au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹⁴.

61. Le PRÉSIDENT demande aux membres de la Commission s'ils jugent nécessaire de poursuivre l'examen au fond de l'article 18 avant de le renvoyer au Comité de rédaction.

62. M. OUCHAKOV note que l'article 18 est assez étroitement lié à la rédaction d'une éventuelle clause générale de sauvegarde. Il pense, par conséquent, qu'une discussion plus approfondie de cet article pourrait avoir lieu au Comité de rédaction, qui est déjà chargé d'étudier la mise au point d'une telle clause, et dont les travaux faciliteraient certainement la prise d'une décision ultérieure par la Commission.

¹² Voir *Annuaire... 1979*, vol. II (2^e partie), p. 20 et 21.

¹³ *Ibid.*, art. 7, par. 4 du commentaire.

¹⁴ Pour l'examen des textes présentés par le Comité de rédaction, voir 1692^e séance, par. 105 et 106 et par. 107 et 108.

63. M. REUTER fait observer que l'article 16 a été renvoyé au Comité de rédaction alors que nul n'ignorait qu'il soulevait des questions de fond, et non de forme. La situation est la même pour l'article 18, qu'il devrait donc être possible de renvoyer lui aussi au Comité de rédaction, l'expérience tendant à prouver que cet organe ne limite pas ses travaux aux problèmes de rédaction.

64. M. JAGOTA dit que, si l'article 18 est renvoyé au Comité de rédaction sans avoir été préalablement examiné par la Commission, il est probable que le Comité de rédaction sera amené à son tour à le renvoyer à la Commission. Cet article devrait donc être examiné plus avant par la Commission.

65. M. ALDRICH dit que, étant nouveau venu à la Commission, un débat sur l'article 18 lui apprendrait certainement beaucoup.

66. M. BARBOZA fait observer que, d'un point de vue méthodologique, il serait évidemment préférable que la Commission poursuive l'examen de l'article 18 avant de le renvoyer au Comité de rédaction.

67. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission décide de poursuivre l'examen de l'article 18 à sa 1675^e séance, qui se tiendra le vendredi 19 juin.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 5.

1673^e SÉANCE

Mercredi 17 juin 1981, à 10 h 5

Président : M. Robert Q. QUENTIN-BAXTER

Présents : M. Aldrich, M. Barboza, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. Evensen, M. Francis, M. Jagota, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Verosta, M. Yankov.

Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (*suite**) [A/CN.4/339 et Add.1 à 7, A/CN.4/341 et Add.1]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES ADOPTÉ PAR LA COMMISSION :
DEUXIÈME LECTURE (*suite*)

ARTICLE 26 (*Pacta sunt servanda*)

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 26, qui ouvre la section I (Respect des traités) de la troisième partie du projet, intitulée « Respect, application et interprétation des traités ». Cet article se lit comme suit :

* Reprise des débats de la 1652^e séance.